# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (EU) Nº 619/2013 DE LA COMMISSION

## du 26 juin 2013

## interdisant, dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la mer Méditerranée, la pêche du thon rouge par les senneurs à senne coulissante battant pavillon de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie et de Malte ou enregistrés dans ces États membres

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche [1], et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux [2], détermine la quantité de thon rouge pouvant être pêchée en 2013 par les navires ou au moyen des madragues de l'Union européenne dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la mer Méditerranée.

(2) Le règlement (CE) nº 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) nº 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) nº 1559/2007 [3], fait obligation aux États membres d'informer la Commission des quotas individuels attribués à leurs navires de plus de 24 mètres. Pour les navires de capture de moins de 24 mètres et pour les madragues, les États membres sont tenus de notifier à la Commission au minimum les quotas alloués aux organisations de producteurs ou aux groupes de navires qui pêchent au moyen d'engins similaires.

(3) La politique commune de la pêche vise à assurer la viabilité à long terme du secteur de la pêche par l'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes, sur la base du principe de précaution.

(4) Conformément à l'article 36, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil, lorsque la Commission constate, sur la base des informations fournies par les États membres et d'autres informations en sa possession, que les possibilités de pêche dont dispose l'Union européenne, un État membre ou un groupe d'États membres sont réputées épuisées pour un ou plusieurs engins ou une ou plusieurs flottes, elle en informe les États membres concernés et interdit les activités de pêche dans la zone, avec l'engin, sur le stock ou groupe de stocks ou par la flotte concernés par ces activités de pêche spécifiques.

(5) Les informations dont dispose la Commission montrent que les possibilités de pêche du thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, ainsi que dans la mer Méditerranée, qui ont été allouées aux senneurs à senne coulissante battant pavillon de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie et de Malte ou enregistrés dans ces États membres ont été épuisées.

(6) Les 3, 5, 8 et 17 juin 2012, la France a informé la Commission du fait qu'elle avait fait arrêter les activités de pêche du thon rouge au titre de 2013 pour ses dix-sept senneurs à senne coulissante, avec effet au 3 juin pour dix navires, au 5 juin pour quatre navires, au 8 juin pour deux navires et au 17 juin pour le navire restant, aboutissant à l'interdiction de toute activité à compter du 17 juin 2013 à 17h22.

(7) Le 3 juin, la Grèce a informé la Commission du fait qu'elle avait fait arrêter les activités de pêche du thon rouge au titre de 2013 pour ses senneurs à senne coulissante à compter du 3 juin 2013 à 8h00.

(8) Le 13 juin, l'Italie a informé la Commission qu'elle avait fait arrêter les activités de pêche du thon rouge au titre de 2013 pour ses douze senneurs à senne coulissante, avec effet au 5 juin pour quatre navires, au 6 juin pour quatre navires, au 9 juin pour trois navires et au 13 juin pour le navire restant, aboutissant à l'interdiction de toute activité à compter du 13 juin 2013 à 15h27.

(9) Le 8 juin, Malte a informé la Commission du fait qu'elle avait fait arrêter les activités de pêche du thon rouge au titre de 2013 pour ses senneurs à senne coulissante avec effet au 8 juin 2013 à 21h56.

(10) Les 3 et 17 juin, l'Espagne a informé la Commission du fait qu'elle avait fait arrêter les activités de pêche du thon rouge au titre de 2013 pour ses six senneurs à senne coulissante, avec effet au 3 juin pour cinq navires et au 17 juin pour le navire restant, aboutissant à l'interdiction de toute activité à compter du 17 juin 2013 à 00h00.

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
[2] JO L 23 du 25.1.2013, p. 1.
[3] JO L 96 du 15.4.2009, p. 1.

(11) Sans préjudice des mesures prises par l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie et Malte qui sont mentionnées ci-dessus, il est nécessaire que la Commission confirme l'interdiction de la pêche du thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, par les senneurs à senne coulissante battant pavillon des États membres de l'UE concernés ou enregistrés dans ces États membres, avec effet au 17 juin 2013 à 17h22 au plus tard pour la France, avec effet au 3 juin 2013 à 8h00 pour la Grèce, avec effet au 13 juin 2013 à 15h27 au plus tard pour l'Italie, avec effet au 8 juin 2013 à 21h56 pour Malte et avec effet au 17 juin 2013 à 00h00 au plus tard pour l'Espagne.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La pêche du thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, ainsi que dans la mer Méditerranée, par les senneurs à senne coulissante battant pavillon de la France ou enregistrés dans cet État membre est interdite à compter du 17 juin à 17h22 au plus tard.

Le thon rouge capturé par ces navires à compter de cette date n'est pas conservé à bord, mis en cage à des fins d'engraissement ou d'élevage, transbordé, transféré ni débarqué.

*Article 2*

La pêche du thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la mer Méditerranée, par des senneurs à senne coulissante battant pavillon de la Grèce ou enregistrés dans cet État membre est interdite à compter du 3 juin 2013 à 8h00.

Le thon rouge capturé par ces navires à compter de cette date n'est pas conservé à bord, mis en cage à des fins d'engraissement ou d'élevage, transbordé, transféré ni débarqué.

*Article 3*

La pêche du thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, ainsi que dans la mer Méditerranée, par les senneurs à senne coulissante battant pavillon de l'Italie ou enregistrés dans cet État membre est interdite à compter du 13 juin 2013 à 15h27 au plus tard.

Le thon rouge capturé par ces navires à compter de cette date n'est pas conservé à bord, mis en cage à des fins d'engraissement ou d'élevage, transbordé, transféré ni débarqué.

*Article 4*

La pêche du thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la mer Méditerranée, par des senneurs à senne coulissante battant pavillon de Malte ou enregistrés dans cet État membre est interdite à compter du 8 juin 2013 à 21h56.

Le thon rouge capturé par ces navires à compter de cette date n'est pas conservé à bord, mis en cage à des fins d'engraissement ou d'élevage, transbordé, transféré ni débarqué.

*Article 5*

La pêche du thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, ainsi que dans la mer Méditerranée, par les senneurs à senne coulissante battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés dans cet État membre est interdite à compter du 17 juin 2013 à 00h00 au plus tard.

Le thon rouge capturé par ces navires à compter de cette date n'est pas conservé à bord, mis en cage à des fins d'engraissement ou d'élevage, transbordé, transféré ni débarqué.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2013.

*Par la Commission,*
*au nom du président,*
Maria DAMANAKI
*Membre de la Commission*